

LE CONSENTEMENT DU MINEUR A L'AUNE DE LA LOI MNSS DE 2016

1.1 En principe

Le patient est le seul bénéficiaire du secret qui ne lui est pas opposable. Le secret s'impose à l'égard de toute autre personne. La finalité du secret médical est la protection du patient dans l'intérêt duquel il est constitué. Le secret est un droit du patient qui en est le « *maître* ».

1-2 Des cas d'oppositions du secret et notamment le droit du patient mineur de s'opposer à l'information de ses représentants légaux.

La loi de 2016 complète l'article L.1111-5 du CSP et crée un nouvel article L.1111-5-1 du code de la santé publique qui prévoit que **les titulaires de l'autorité parentale puissent être totalement écartés de la décision médicale lorsque le mineur s'oppose expressément à leur consultation et souhaite garder le secret sur son état de santé.**

Cette dérogation visée à l'article 371-1 du code civil était réservée aux médecins; Elle est maintenant étendue aux sages-femmes et dans une moindre mesure aux infirmières.

En outre, seuls certains actes sont concernés par cette dérogation (*action de prévention, dépistage, diagnostic ou intervention nécessaire à la sauvegarde de la santé, ainsi qu'à la sauvegarde de la santé sexuelle et reproductive du mineur*).

Le nouvel article R.1111-6 du Code de la santé publique issu des décrets d'application de la loi de 2016 énonce :

« La personne mineure qui souhaite garder le secret sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention dont elle fait l'objet dans les conditions prévues à l'article L. 1111-5 peut s'opposer à ce que le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué cette action de prévention, ce dépistage, ce diagnostic, ce traitement ou cette intervention communique au titulaire de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet.

La personne mineure qui souhaite garder le secret sur une action de prévention, un dépistage ou un traitement dont elle fait l'objet dans les conditions prévues à l'article L. 1111-5-1 peut s'opposer à ce que l'infirmier qui a pratiqué cette action de prévention, ce dépistage ou ce traitement communique aux titulaires de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet.

Le médecin, la sage-femme ou l'infirmier fait mention écrite de cette opposition.

Tout médecin, sage-femme ou infirmier saisi d'une demande présentée par le titulaire de l'autorité parentale pour l'accès aux informations mentionnées aux deux premiers alinéas ci-dessus doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale. Si en dépit de ces efforts le mineur maintient son opposition, la demande précitée ne peut être satisfaite tant que l'opposition est maintenue.

Lorsqu'en application de l'article L. 1111-7 la personne mineure demande que l'accès du titulaire de l'autorité parentale aux informations concernant son état de santé ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin, ces informations sont, au choix du titulaire de l'autorité parentale, adressées au médecin qu'il a désigné ou consultées sur place en présence de ce médecin. »